



# Assemblée générale

Distr. générale  
8 juillet 2016  
Français  
Original : anglais/arabe/espagnol/  
russe

**Soixante et onzième session**  
Point 97 z) de la liste préliminaire\*  
**Désarmement général et complet**

## Mesures visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive

### Rapport du Secrétaire général


#### Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction . . . . .	3
II. Réponses reçues des gouvernements . . . . .	3
Albanie . . . . .	3
Argentine . . . . .	4
Australie . . . . .	5
Colombie . . . . .	6
Cuba . . . . .	6
Inde . . . . .	8
Kazakhstan . . . . .	9
Liban . . . . .	10
Oman . . . . .	11
Pérou . . . . .	11
Portugal . . . . .	12
République islamique d'Iran . . . . .	13
Soudan . . . . .	15
Turkménistan . . . . .	16

\* A/71/50.

16-11755 (F) 270716 020816



Merci de recycler 



---

III. Réponses reçues des organisations internationales . . . . .	17
Agence internationale de l'énergie atomique . . . . .	17
Autorité intergouvernementale pour le développement . . . . .	18
Groupe d'action financière . . . . .	19
Organisation de l'aviation civile internationale . . . . .	20
Organisation du Traité de l'Atlantique Nord . . . . .	21
Organisation maritime internationale . . . . .	23
Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe . . . . .	24
Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes . . . . .	24

## I. Introduction

1. Dans sa résolution 70/36, intitulée « Mesures visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive », l'Assemblée générale a demandé à tous les États Membres d'appuyer l'action menée au niveau international pour empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive et leurs vecteurs. Elle a également prié instamment les États Membres de prendre des mesures au niveau national et de renforcer, le cas échéant, celles qu'ils ont prises. En outre, l'Assemblée a prié le Secrétaire général d'établir un rapport sur les mesures déjà prises par les organisations internationales sur des questions en rapport avec les liens entre la lutte contre le terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive, de solliciter les vues des États Membres sur les mesures supplémentaires à prendre, y compris au niveau national, pour faire face à la menace que les terroristes feraient peser sur le monde en acquérant des armes de destruction massive, et de lui faire rapport à ce sujet à sa soixante et onzième session. Le présent rapport fait suite à cette demande.

2. Par une note verbale du 11 février 2016, les États Membres ont été invités à informer le Secrétaire général des mesures qu'ils ont prises et à faire connaître leurs vues sur la question. Le 12 février 2016, des lettres ont également été adressées aux organisations internationales concernées, notamment aux organes et organismes des Nations Unies compétents.

3. Les réponses reçues des États Membres et des organisations internationales figurent respectivement aux chapitres II et III du présent rapport, tandis que les réponses supplémentaires feront l'objet d'un additif au présent rapport.

## II. Réponses reçues des gouvernements

### Albanie

[Original : anglais]

[8 mai 2016]

En application des dispositions de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité, l'Albanie a mis en place un système national de contrôle des exportations et créé une autorité nationale chargée de veiller au respect de ses obligations internationales dans le domaine de la non-prolifération des armes de destruction massive.

L'Autorité de contrôle des exportations est l'organisme chargé d'appliquer la politique élaborée à cet effet en République d'Albanie, en coopération avec les ministères et autres organismes publics compétents en la matière. Ce système national de contrôle des exportations vise principalement à protéger les intérêts de l'Albanie sur le plan de la sécurité, à lui permettre d'honorer ses engagements internationaux en matière de non-prolifération des armes de destruction massive, à éviter les transferts illégaux d'armes conventionnelles et à empêcher que ces armes ne soient utilisées à des fins terroristes ou illégales.

L'organisme compétent :

- Procède à des analyses et fournit les compétences nécessaires concernant les activités d'exportation et de transbordement et les marchandises qui en font l'objet. Il intervient à toutes les étapes de la procédure, y compris la phase préalable à l'octroi des licences, les contrôles supplémentaires effectués après réception de sa licence par l'entité et la vérification de l'utilisateur final et de la destination finale des marchandises;
- Délivre des documents officiels (licences, autorisations et certificats);
- Sanctionne les infractions aux règlements relatifs au contrôle des exportations;
- Veille au respect des embargos;
- Fait office de point de contact aux fins de l'application des accords internationaux.

Bien qu'elle ne produise aucune arme nucléaire, radiologique, biologique ou chimique et qu'elle ne détienne aucun stock d'armes de destruction massive, l'Albanie a mis en place un mécanisme de contrôle des exportations et un cadre juridique propres à empêcher que des matières de ce type fassent l'objet de transferts internationaux (importation, exportation, transit, courtage) destinés à des groupes terroristes.

## **Argentine**

[Original : espagnol]

[1<sup>er</sup> juin 2016]

L'Argentine participe aux cinq instances et mécanismes de contrôle des exportations sensibles, à savoir : le Groupe de l'Australie, en ce qui concerne les armes chimiques et biologiques, le Comité Zangger et le Groupe des fournisseurs nucléaires, dans le domaine nucléaire, le Régime de contrôle de la technologie des missiles, pour ce qui est des technologies spatiales, et l'Arrangement de Wassenaar sur les armes classiques. Ces instances et ces mécanismes ont élaboré, dans le cadre de leur compétence élargie, des mesures spécifiques visant à répondre à la menace potentielle que posent les acteurs non étatiques tentant d'acquérir des armes de destruction massive.

L'Argentine participe au Sommet sur la sécurité nucléaire depuis sa première réunion.

En outre, elle participe à l'Initiative mondiale de lutte contre le terrorisme nucléaire depuis 2010. Dans ce cadre, elle a organisé, aux côtés du Chili, un exercice de simulation théorique sur les mesures d'intervention et d'atténuation en cas d'incident d'origine radiologique, qui s'est déroulé à Buenos Aires du 5 au 7 août 2014, avec la participation d'États adhérant à l'Initiative.

L'Argentine participe aux conférences internationales sur le contrôle des exportations.

De plus, dans le cadre de la coopération, elle propose une assistance aux fins de l'application de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité. Dans ce cadre, elle dispense des formations aux experts des pays qui lui en font la demande dans

les domaines chimique, biologique, nucléaire et radiologique et en ce qui concerne les urgences d'origine chimique.

Au niveau national, l'Argentine dispose d'un système de contrôle des exportations sensibles et du matériel militaire, établi en vertu du décret n° 603/92 et des modifications et ajouts qui y ont été apportés. Ce système intègre toutes les listes de contrôle des principaux dispositifs internationaux. Une autorisation d'exportation ou un certificat d'importation (dans les cas où l'État exportateur l'exige) doit donc être émis avant toute exportation d'articles sensibles faisant l'objet de telles mesures de contrôle. Ces documents sont émis par une commission interministérielle qui réunit les Ministères de la défense, de l'économie et des relations extérieures et du culte. Divers organismes techniques participent également à ce processus d'autorisation. Il peut s'agir selon le cas de l'Institut de recherches scientifiques et techniques pour la défense (pour les substances chimiques ou biologiques et les articles militaires et à double usage), de l'Autorité de réglementation nucléaire (pour les matières nucléaires et biens à double usage) et de la Commission nationale de contrôle des activités spatiales (pour les missiles et biens à double usage). La commission interministérielle établit différents types d'autorisation et une série de procédures de suivi des demandes, compte tenu des divers flux commerciaux et des obligations découlant des traités de non-prolifération auxquels l'Argentine est partie et des groupements internationaux auxquels elle appartient.

## **Australie**

[Original : anglais]  
[31 mai 2016]

Il est indispensable que les gouvernements continuent d'adopter des mesures efficaces au niveau national et de coopérer à l'échelle mondiale dans la lutte contre le terrorisme et sur les questions liées au terrorisme chimique, biologique, radiologique et nucléaire afin d'éviter que les terroristes ne se procurent et n'utilisent des armes de destruction massive.

L'Australie attache la plus grande importance à la sécurité de ses matières nucléaires, radiologiques, biologiques et chimiques (NRBC) et collabore notamment avec l'Initiative mondiale de lutte contre le terrorisme nucléaire pour assurer la sécurité dans ce domaine. En 2016, l'Australie continue de présider le groupe de travail de l'Initiative consacré à la criminalistique nucléaire. En mai 2016, elle a organisé un exercice de simulation de terrorisme nucléaire et un atelier intitulé Kangaroo Harbour dans le cadre de l'Initiative. Cet atelier a permis de recenser des pratiques de référence internationales en ce qui concerne la transmission de notifications et demandes d'assistance en cas de menace liée aux matières radioactives et à leur utilisation lors d'un attentat terroriste, et la réponse à y apporter.

L'Australie assure la présidence permanente du Groupe portant son nom (Groupe de l'Australie), qui s'emploie à renforcer les contrôles nationaux des exportations de matières, de matériel et de technologies pouvant servir à fabriquer des armes chimiques et biologiques. Fermement convaincue de la nécessité de ces contrôles, l'Australie est profondément attachée au développement du commerce international des articles chimiques et biologiques à des fins pacifiques et au

maintien d'industries chimiques et biotechnologiques opérant dans un cadre réglementaire sûr. Dans ce contexte, elle encourage les États Membres de l'ONU à mettre en œuvre des mesures de contrôle des exportations d'agents NRBC en s'inspirant des directives du Groupe de l'Australie, du Groupe des fournisseurs nucléaires, de l'Arrangement de Wassenaar et du Régime de contrôle de la technologie des missiles.

## **Colombie**

[Original : espagnol]  
[18 avril 2016]

Conformément à sa politique étrangère prônant le désarmement général et complet, la Colombie s'abstient d'apporter une forme d'aide quelconque aux acteurs non étatiques qui tentent de mettre au point, de se procurer, de fabriquer, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et leurs vecteurs.

Par conséquent, la Colombie est partie aux principaux instruments juridiques internationaux relatifs au désarmement et à la non-prolifération des armes de destruction massive, à savoir : le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, la Convention sur les armes biologiques et la Convention sur les armes chimiques.

La Colombie mesure l'importance de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité et souscrit à son objectif, consistant à éviter que des acteurs non étatiques armés ne se procurent des armes de destruction massive et leurs vecteurs.

Dans cette optique, la Colombie a présenté quatre rapports portant sur les mesures qu'elle a adoptées pour appliquer les dispositions de la résolution. Elle a adressé des demandes de coopération au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004) en vue de répondre efficacement à la menace que poseraient les terroristes s'ils se procuraient des armes nucléaires.

Mesurant combien il importe de renforcer la protection physique des matières nucléaires lors de leur transport international, de sanctionner les infractions liées à ces matières et d'assurer l'échange d'informations entre les États, la Colombie a déposé en 2014 l'instrument de ratification de l'Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires.

## **Cuba**

[Original : espagnol]  
[27 mai 2016]

L'existence d'armes de destruction massive, en particulier d'armes nucléaires, pose une grave menace à la paix et la sécurité internationales. Seule l'élimination et l'interdiction totale et immédiate de ces armes permettra d'en empêcher l'acquisition et l'utilisation, notamment par les terroristes.

Cuba est également profondément préoccupée par le risque que des liens puissent se nouer entre le terrorisme et les armes de destruction massive dans le contexte international actuel.

Elle ne possède aucune arme de destruction massive et n'a pas l'intention d'en acquérir. Elle reste en outre déterminée à appliquer intégralement et efficacement les instruments juridiques internationaux interdisant ces armes auxquels elle est partie afin de parvenir à un monde exempt de ces armes.

L'État cubain a toujours affiché une position cohérente et ferme contre le terrorisme, comme en témoigne sa ratification de 18 conventions internationales portant sur cette question, dont la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, à laquelle l'Assemblée générale fait expressément référence dans sa résolution 70/36.

De plus, il a adopté toute une série de mesures législatives, administratives et institutionnelles destinées à empêcher que des actes terroristes, sous quelque forme que ce soit, ne soient perpétrés sur le territoire cubain, et en particulier des mesures visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive, leurs vecteurs et les matières et technologies liées à leur fabrication. La loi n° 93 de décembre 2001 relative à la lutte contre les actes de terrorisme, modifiée par le décret-loi n° 316 de 2013, et le décret-loi n° 317 de 2013 relatif à la prévention et à la détection d'opérations liées au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme, à la prolifération des armes et aux flux de capitaux illicites sont venus renforcer les mesures prises à l'échelle nationale pour empêcher que des terroristes utilisent l'île comme plateforme pour se procurer de telles armes ou des pièces utilisées dans leur fabrication.

Cuba a en outre fait de la mise en œuvre de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies une priorité car elle considère que c'est un instrument qui doit guider la lutte contre ce fléau à l'échelon mondial.

Cuba, qui n'a jamais permis ni ne permettra qu'un acte terroriste visant un autre État soit commis, planifié ou financé depuis son territoire, réaffirme qu'elle condamne sans équivoque tous les actes, méthodes et pratiques terroristes, sous toutes leurs formes et dans toutes leurs manifestations, quels qu'en soient les auteurs, les victimes et les motifs, en tous lieux, y compris le terrorisme d'État. Elle réprovoque aussi toute action visant à encourager, soutenir, financer ou dissimuler tout acte et toute méthode ou pratique terroriste.

Cuba réitère son appel pour que commencent sans plus tarder des négociations conduisant à la conclusion rapide d'une convention globale ayant pour objectif d'éliminer totalement les armes nucléaires dans un délai déterminé et sous un contrôle international rigoureux.

La destruction de toutes les armes chimiques le plus rapidement possible serait la meilleure contribution que l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques pourrait apporter à l'action menée au niveau international pour empêcher que ces armes de destruction massive ne tombent entre les mains de terroristes.

La conclusion d'un protocole juridiquement contraignant et négocié multilatéralement propre à renforcer la Convention sur les armes biologiques, y compris les dispositions relatives à la coopération internationale et à la vérification de son application, est cruciale pour garantir que ces armes ne puissent être utilisées par personne et contre personne.

La lutte contre le terrorisme doit être l'affaire de tous et se faire dans le cadre d'une concertation multilatérale et d'une coopération internationale véritablement

efficace, qui permette de prévenir et de combattre tous les actes terroristes, sur la base du respect rigoureux du droit international et de la Charte des Nations Unies.

Il faut veiller à ce qu'aucune mesure adoptée par le Conseil de sécurité ne remette en cause le rôle fondamental de l'Assemblée générale et des traités multilatéraux relatifs aux armes de destruction massive en vigueur. Les initiatives sélectives et discriminatoires encouragées par des groupes de pays en dehors du cadre multilatéral affaiblissent plutôt qu'elles ne renforcent le rôle de l'ONU dans la lutte contre les armes de destruction massive sous tous ses aspects.

## Inde<sup>1</sup>

Original : anglais  
[31 mai 2015]

L'Inde s'est portée coauteur de la résolution 69/39 de l'Assemblée générale, intitulée « Mesures visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive », qui souligne les préoccupations de la communauté internationale face aux actions terroristes menées au moyen d'armes de destruction massive. La réponse de la communauté internationale à cette menace doit se déployer aux niveaux national, multilatéral et mondial.

L'Inde reconnaît que la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs constitue un problème de taille pour la communauté internationale, et elle soutient l'action mondiale menée pour enrayer ce phénomène. Victime du terrorisme depuis plus de 30 ans, le pays est bien conscient des conséquences désastreuses que pourrait avoir l'acquisition d'armes de destruction massive par des acteurs non étatiques ou des terroristes. Les réseaux clandestins qui ont favorisé la prolifération ont provoqué l'insécurité générale et il faut empêcher leur réapparition. La communauté internationale doit unir ses efforts pour éliminer les risques de voir des matières et des technologies sensibles tomber entre les mains de terroristes et d'acteurs non étatiques. L'attention particulière portée aux acteurs non étatiques ne devrait en rien atténuer la responsabilité qu'ont les États de lutter contre le terrorisme, de démanteler les infrastructures qui soutiennent les terroristes ou de les empêcher d'accéder à des armes de destruction massive.

L'Inde s'emploie à empêcher les terroristes et les acteurs non étatiques d'avoir accès à des armes de destruction massive en prenant des mesures au niveau national et en participant à des initiatives de coopération internationale. Le pays a mis en place un système de contrôle des exportations solide, rigoureux et efficace, fondé sur des lois, des règlements et une liste de surveillance des matières, du matériel et des technologies sensibles, qui répond aux normes internationales les plus strictes. L'Inde est déterminée à maintenir l'efficacité de son système national de contrôle des exportations et elle est disposée à jouer son rôle dans les différents régimes multilatéraux de contrôle des exportations.

L'Inde est favorable à un renforcement de la coopération internationale, notamment par le biais de l'Organisation des Nations Unies, de l'Agence

---

<sup>1</sup> Le texte intégral de la communication présentée par le Gouvernement indien, dont le résumé figure dans le présent rapport, peut être consulté sur le site Web du Bureau des affaires de désarmement.



internationale de l'énergie atomique, de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et des autres instances concernées, afin d'empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive. Elle participe à l'Initiative mondiale de lutte contre le terrorisme nucléaire et aux travaux du Sommet sur la sécurité nucléaire. Elle est convaincue qu'il incombe en premier lieu aux États d'assurer la sécurité nucléaire, mais pense que leur action doit s'accompagner de comportements responsables et d'une coopération internationale durable et efficace. Il est essentiel que tous les États respectent scrupuleusement leurs obligations internationales. En mars 2014, le pays a publié un manuel sur la sécurité nucléaire en Inde qui, à titre de rapport national d'étape, a fait l'objet d'une mise à jour lors du Sommet sur la sécurité nationale tenu en 2016.

## **Kazakhstan**

[Original : anglais]  
[1<sup>er</sup> juin 2016]

Le système de contrôle des exportations du Kazakhstan est rigoureux et strict, fruit des interactions et d'une coordination étroites entre les autorités compétentes de l'État, ainsi que des mesures internes de contrôle de la conformité à la réglementation en vigueur prises par les entreprises et par les principaux exportateurs nucléaires. Le plan national d'intervention qui s'applique aux activités nucléaires a pour objet de prévenir le trafic illicite et autres transactions illégales portant sur des matières nucléaires et radioactives ainsi que des sources de rayonnement. Il s'inscrit dans le cadre de la nouvelle loi sur l'utilisation de l'énergie atomique. Des mesures seront prises pour former le personnel et les experts à son application.

Au Centre nucléaire national du Kazakhstan, on a déjà commencé à mettre sur pied un centre d'identification des matières nucléaires et radioactives, en vue de créer une base de données devant permettre d'identifier et de répertorier toutes les sources nucléaires et radioactives fabriquées ou importées au Kazakhstan. On identifiera en particulier ces sources si l'on a de bonnes raisons de penser qu'elles sont utilisées à des fins illicites ou font l'objet d'un trafic. Les déchets radioactifs seront également répertoriés en vue d'élaborer une stratégie de gestion dans ce domaine.

Le Kazakhstan a ratifié la Convention sur la protection physique des matières nucléaires et ses amendements, qui marquent une étape importante sur la voie du renforcement de la sécurité nucléaire aux niveaux national et international.

Nous poursuivons nos efforts de sensibilisation dans le cadre de la zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale. Le Kazakhstan élaborera et adoptera, de concert avec d'autres États membres de la zone, un accord de coopération visant à prévenir le trafic illicite de matières nucléaires et à combattre le terrorisme nucléaire dans la région de l'Asie centrale. Cette initiative permettra de renforcer la sécurité nucléaire dans notre région, le Kazakhstan continuant d'en débattre avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement et le Centre régional des Nations Unies pour la diplomatie préventive en Asie centrale.

Nous soulignons le rôle de premier plan joué par l'AIEA dans le renforcement de la sécurité nucléaire mondiale et appuyons toutes les mesures prises à cet égard. En août 2015, le Kazakhstan et l'AIEA ont signé un accord prévoyant la création d'une banque d'uranium faiblement enrichi de l'AIEA sur notre territoire. En 2017, le Kazakhstan achèvera la construction de l'installation de stockage propre à cette banque, satisfaisant ainsi à toutes les normes de sûreté de l'AIEA qui s'appliquent en la matière, conformément aux recommandations formulées dans les documents pertinents de l'Agence.

Le Kazakhstan a participé à toutes les activités menées dans le cadre du Partenariat mondial contre la prolifération des armes de destruction massive et des matières connexes et de l'Initiative mondiale de lutte contre le terrorisme nucléaire. Il n'épargnera aucun effort pour appliquer les mesures prises dans le cadre de ces initiatives.

Par ailleurs, le Kazakhstan renforcera sa coopération avec l'Organisation internationale de police criminelle et s'emploiera activement à faire appliquer les plans d'action visant à prévenir et à combattre le terrorisme nucléaire ainsi que la contrebande, le trafic illicite et les autres activités illégales ayant un lien avec les matières nucléaires.

## **Liban**

[Original : arabe]  
[8 avril 2016]

Le Liban réaffirme ce qui suit :

- Il ne possède aucune arme de destruction massive et se conforme aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies qui interdisent l'utilisation ou l'acquisition de ces armes par des groupes terroristes;
- Il procède à la mise à jour des lois et des règlements en vue de contrôler l'exportation, le transit et le transport transfrontières de tout type d'armes, d'interdire leur commerce et de poursuivre les terroristes sur le sol national, sachant que le droit libanais interdit le terrorisme et prévoit des poursuites à l'encontre de ceux qui s'y livrent;
- Il lutte contre la prolifération de ces armes et préconise le contrôle des armements, notamment aux fins de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient. Il s'oppose à l'utilisation de ces armes et à la menace d'y recourir;
- Il condamne toutes les formes de terrorisme et participe à la coordination et au déploiement des efforts concertés menés à l'échelle internationale en vue de réprimer ces agissements;
- Il se dit vivement préoccupé par le refus d'Israël de se conformer à la légalité internationale, qui constitue une menace pour tous les pays de la région.

## Oman

[Original : arabe]  
[22 avril 2016]

Le Sultanat d'Oman a adopté nombre de mesures nationales pour empêcher des parties non autorisées d'acquérir des armes de destruction massive ou des matières entrant dans leur fabrication. Le Ministère de l'environnement et des questions climatiques joue un rôle clef à cet égard, en coordination avec les organes compétents. Quiconque manipule des matières radioactives ou chimiques dangereuses est tenu d'obtenir une licence en vue de leur importation, exportation, transfert, stockage ou utilisation. Les entités manipulant ces matières font l'objet d'un suivi, sous forme de visites sur le terrain et d'inspections des lieux de stockage, pour veiller au respect des réglementations. L'obtention des licences nécessaires aux agents manipulant ces matières est soumise à des normes techniques.

Pour montrer à quel point il est impliqué dans ce domaine, le Sultanat d'Oman a adhéré à l'Agence internationale de l'énergie atomique en 2009. Il a également signé de nombreux instruments internationaux, dont le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction.

Les armes de destruction massive représentent une menace pour la sécurité internationale, quel qu'en soit l'utilisateur, et, de toute évidence, leur acquisition par des groupes terroristes aggraverait la situation. Il convient donc de réaffirmer la nécessité d'obtenir l'élimination de ces armes au Moyen-Orient, tout en tenant compte du droit légitime des États d'employer la technologie nucléaire à des fins pacifiques, sous la supervision de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Oman a souligné ce point dans la déclaration qu'il a faite en 2012, lors du débat général de la soixante-septième session de l'Assemblée générale.

## Pérou

[Original : espagnol]  
[21 avril 2016]

En coopération avec des organismes nationaux, l'Institut péruvien de l'énergie nucléaire (IPEN), établit des rapports sur la mise en œuvre des résolutions adoptées par l'Organisation des Nations Unies visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive et, en particulier, les résolutions ci-après du Conseil de sécurité : la résolution 1373 (2001), qui exhorte les États Membres à prendre les mesures voulues pour empêcher que des actes de terrorisme ne soient commis; la résolution 1540 (2004), qui vise à empêcher tout acteur non étatique d'accéder à des armes de destruction massive, et la résolution 1624 (2005), qui demande aux États Membres de refuser l'asile à toute personne manifestement impliquée dans des activités terroristes.

S'agissant de l'application de la résolution 1540 (2004), l'IPEN et le Ministère de la production prônent la diffusion et l'application de la loi n° 26672 qui porte notamment création du Conseil national pour l'interdiction des armes chimiques et

incorpore l'article 279-A au Code pénal, lequel prévoit que toute personne reconnue coupable d'infraction à la Convention sur les armes chimiques est passible d'une peine privative de liberté d'une durée de 5inq à 20 ans. D'autres initiatives ont été prises, telles que la résolution législative n° 26783 qui approuve la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, ainsi que le décret suprême n° 022-97-RE qui ratifie l'adhésion du Pérou à ladite convention.

Dans le cadre des mesures visant à empêcher l'accès aux armes de destruction massive, l'IPEN communique les dispositions approuvées par le décret suprême 008-2011-PRODUCE, qui approuve la liste des substances chimiques et les compétences de l'autorité nationale et établit des mécanismes de contrôle des sanctions et de destruction des substances chimiques susceptibles d'être utilisées pour la fabrication d'armes chimiques, comme le prévoit la loi n° 29239.

Des mesures ont également été prises pour renforcer l'application de la loi n° 28028 relative à l'utilisation de sources de rayonnements ionisants qui vise à réglementer les pratiques engendrant une exposition à ces rayonnements en vue de protéger les personnes, l'environnement et les biens. L'IPEN veille également à l'application de la loi n° 27757 qui établit un mécanisme de contrôle de l'importation des sources de rayonnements ionisants, dispose que celles-ci doivent être autorisées au préalable par le bureau technique de l'autorité nationale concernée et interdit l'importation de sources radioactives de radium (Ra-226) ou d'unités utilisant le césium (Cs-137) à des fins médicales.

## **Portugal<sup>2</sup>**

[Original : anglais]  
[31 mai 2016]

Le terrorisme est intrinsèquement lié à la prolifération des armes de destruction massive. Les autorités portugaises ont activement contribué à prévenir l'acquisition par des terroristes d'armes de destruction massive ainsi que l'achat de biens et de services liés à des activités terroristes.

Entre autres, le Portugal est un État partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, à la Convention sur les armes inhumaines, à la Convention sur les armes à sous-munitions, à la Convention sur les armes biologiques, à la Convention sur les armes chimiques, à l'Initiative de sécurité contre la prolifération, à l'Initiative mondiale de lutte contre le terrorisme nucléaire, au Groupe des fournisseurs nucléaires, à l'Arrangement de Wassenaar, au Groupe de l'Australie, au Régime de contrôle de la technologie des missiles, au Comité Zangger, au Code de conduite international contre la prolifération des missiles balistiques, au Partenariat mondial du G8 contre la prolifération des armes de destruction massive et des matières connexes, au Traité sur l'espace extra-atmosphérique et a pris des mesures pour s'acquitter de ses obligations découlant de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité; il soutient l'entrée en vigueur du traité interdisant la production

---

<sup>2</sup> Le texte intégral de la communication présentée par le Gouvernement du Portugal est disponible sur le site Web du Bureau des affaires de désarmement. Le présent rapport ne contient qu'un résumé.

de matières fissiles pour les armes nucléaires, la création de zones exemptes d'armes nucléaires, encourage également les négociations bilatérales sur le désarmement et soutient la Conférence du désarmement. Il est également devenu partie à plusieurs instruments juridiques, tels que la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif et la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. Dans ce contexte, il a déposé en septembre 2014 son instrument de ratification de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire.

En 2015, le Conseil des ministres du Portugal a adopté la résolution n° 7-A/2015 par laquelle il a approuvé la Stratégie nationale de lutte contre le terrorisme, dont les composantes « détection » et « prévention » comprennent des mesures visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive.

Le Portugal estime que la coopération internationale est essentielle pour améliorer l'évaluation de ce type de menaces et souligne l'importance du Plan d'action de l'Union européenne dans le domaine de la sécurité chimique, biologique, radiologique et nucléaire (adopté par le Conseil le 30 novembre 2009), qui vise à coordonner les principales mesures prises pour prévenir et combattre le terrorisme. Il applique aussi le règlement du Conseil n° 428/2009 qui institue un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage. En outre, le Portugal s'acquitte d'autres obligations au regard du droit international, telles que l'établissement de questionnaires et de rapports nationaux dans le cadre de la Convention sur les armes biologiques, de l'Arrangement de Wassenaar, de la Convention sur les armes à sous-munitions, de la Convention sur les armes inhumaines, du Comité Zangger, de la Convention sur les armes chimiques et du Code de conduite de La Haye. Le Portugal applique également des réglementations nationales strictes sur cette question.

## **République islamique d'Iran**

[Original : anglais]  
[16 juin 2016]

La République islamique d'Iran est gravement préoccupée par le fait que des armes de destruction massive continuent d'exister et d'être mises au point, ainsi que par la multiplication des actes de terrorisme dans le monde entier. Elle est certaine que, tant qu'il y aura des armes de destruction massive, il faudra craindre que les terroristes cherchent à s'en procurer. Par conséquent, le meilleur moyen d'empêcher les terroristes d'acquérir ces armes est de les éliminer totalement.

En tant que victime d'actes terroristes et d'attaques à l'arme chimique, l'Iran soutient l'objectif général de la résolution 70/36 de l'Assemblée générale, qui est d'empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive. Il est convaincu que la seule garantie absolue contre l'emploi ou la menace d'emploi de ces armes par des États ou par des terroristes est leur élimination totale. Pour cela, il est crucial que tous les États appliquent de façon permanente, intégrale, efficace et non discriminatoire la totalité des dispositions des principaux traités multilatéraux

interdisant les armes de destruction massive; il faut également s'employer à réaliser au plus vite l'adhésion universelle des États à ces instruments.

À cet égard, l'Iran souligne la nécessité de détruire toutes les armes restantes de ce type dans les plus brefs délais, conformément à la Convention sur les armes chimiques. En outre, cette convention et celle relative aux armes biologiques interdisent certes la mise au point, la fabrication et le stockage de ces armes et prévoient leur destruction mais l'Iran s'associe pleinement à la position de la grande majorité des États Membres de l'ONU. Dans la résolution 68/32 de l'Assemblée générale, ceux-ci ont affirmé qu'il était nécessaire « que des négociations commencent au plus tôt, dans le cadre de la Conférence du désarmement, en vue de l'adoption rapide d'une convention globale relative aux armes nucléaires interdisant la détention, la mise au point, la fabrication, l'acquisition, la mise à l'essai, l'accumulation, le transfert et l'emploi ou la menace d'emploi de ces armes et prévoyant leur destruction ».

Ainsi, pour l'Iran, on peut dire que la non-prolifération et le désarmement se renforcent mutuellement uniquement si les efforts déployés aux fins de la non-prolifération s'accompagnent d'actions en faveur du désarmement. L'Iran souligne également que l'adoption de mesures de non-prolifération ne doit pas détourner l'attention du désarmement nucléaire, qui est la priorité absolue pour la communauté internationale.

La République islamique d'Iran est consciente des atroces ravages humains et matériels qu'engendrent les actes terroristes, ce que l'on observe tout particulièrement en Syrie et en Iraq, où des combattants terroristes étrangers mènent en permanence des activités. En conséquence, la manière la plus efficace d'écarter la menace des terroristes, quels que soient les moyens et les armes qu'ils utilisent, est de s'attaquer aux causes profondes du terrorisme, de façon rigoureuse et à l'échelle mondiale.

Dans ce contexte, tous les États parties à des traités relatifs au terrorisme sont tenus de s'acquitter pleinement des obligations que leur imposent ces traités, de prévenir et combattre efficacement tous les actes de terrorisme et de s'abstenir effectivement d'apporter un appui de quelque sorte à des terroristes.

Étant partie à tous les instruments internationaux interdisant les armes de destruction massive – à savoir le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, la Convention sur les armes chimiques, la Convention sur les armes biologiques et le Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques – et se fondant sur ses positions de principe, l'Iran affirme que l'acquisition, la mise au point et l'emploi de ces armes sont des actes inhumains, immoraux, illégaux et contraires à ses principes fondamentaux. Ainsi, il a mis en place des dispositifs nationaux de contrôle qui lui permettent de recenser et de protéger toutes les matières nucléaires, biologiques et chimiques utilisées exclusivement à des fins pacifiques, et par conséquent de prévenir toute acquisition non autorisée de telles matières ou leur détournement aux fins d'activités illégales.

L'Iran est fermement convaincu que le seul moyen pour la communauté internationale d'arriver à la fois à empêcher l'émergence de groupes terroristes et à écarter le risque qu'ils cherchent à acquérir des armes de destruction massive est d'agir sur de multiples fronts.

## Soudan<sup>3</sup>

[Original : anglais]  
[22 avril 2016]

Le Soudan condamne fermement le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, quels qu'en soient les auteurs, le lieu et les motivations, et considère qu'il s'agit de la menace la plus grave à la paix et à la sécurité internationales. Le Soudan appuie les mesures visant à éliminer le terrorisme international et les menaces que les actes de terrorisme font peser sur la paix et la sécurité internationales; il s'engage à participer aux efforts visant à faire prévaloir l'égalité souveraine de tous les États, le respect de leur intégrité territoriale et de leur indépendance politique et le devoir des États de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir d'une manière incompatible avec les buts et les principes des Nations Unies à la menace ou à l'emploi de la force, de même que le règlement des différends par des moyens pacifiques et dans le respect des principes de la justice et du droit international, le droit des peuples qui sont encore sous domination coloniale ou sous occupation étrangère à disposer d'eux-mêmes, la non-ingérence dans les affaires intérieures des États, le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le respect de l'égalité des droits de tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, la coopération internationale pour résoudre les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire, et l'exécution de bonne foi des obligations contractées par les États. Le Soudan réaffirme également que le terrorisme ne peut et ne saurait être associé à aucune religion, nationalité ou civilisation ni à aucun groupe ethnique. Il considère que la coopération internationale et toutes les mesures prises pour lutter contre le terrorisme doivent être conformes aux obligations découlant du droit international qui constitue un cadre pour le renforcement de la coordination et de la coopération internationales, permet de combattre les crimes liés au terrorisme, en particulier grâce aux mesures visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive, et incite au renforcement d'initiatives nationales et de coopération à l'échelle bilatérale, sous-régionale, régionale et internationale, selon le cas, afin d'améliorer la surveillance aux frontières et les contrôles douaniers pour mieux repérer les mouvements des terroristes et le commerce illicite de matières nucléaires ou de matières chimiques, biologiques ou radiologiques connexes et pour les empêcher. Le Soudan tient à souligner qu'il ne ménagera aucun effort pour s'acquitter des devoirs qui lui incombent en tant que membre actif de la communauté internationale afin d'empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive; il défendra cette position en signant et ratifiant un certain nombre de conventions et traités conclus en vue d'interdire et d'empêcher la propagation des armes de destruction massive. Le Soudan a adapté sa législation nationale en fonction des dispositions de ces instruments et entrepris des actions concrètes pour améliorer la surveillance aux frontières et les contrôles douaniers, les exportations et les importations, l'évaluation et la gestion des risques, les techniques de détection et le dialogue avec le secteur industriel, en plus des mesures visant à appliquer la résolution 1540 (2004). Le Soudan réaffirme qu'il est convaincu que la meilleure solution à ce problème est l'élimination totale de ces armes meurtrières.

---

<sup>3</sup> Le texte intégral de la communication présentée par le Gouvernement du Soudan est disponible sur le site Web du Bureau des affaires de désarmement. Le présent rapport ne contient qu'un résumé.



## Turkménistan<sup>4</sup>

[Original : russe]  
[16 juin 2016]

Le 19 janvier 1998, le Turkménistan a ratifié la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, laquelle est entrée en vigueur dans le pays le 1<sup>er</sup> mars 1999.

Le pays a participé activement aux manifestations internationales organisées à Vienne, Bonn, Bruxelles et Achgabat dans le cadre du processus d'Ottawa, qui ont largement contribué à l'élaboration de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, dont il est coauteur et qu'il a ratifiée. Le Turkménistan est le premier pays d'Asie centrale à avoir signé cette convention, lors d'une conférence sur l'interdiction complète des mines antipersonnel, organisée en décembre 1997. Il a par ailleurs été élu Coprésident de la première réunion des États parties à la Convention, tenue à Maputo en 1999.

Compte tenu de son statut de neutralité, le Turkménistan ne fabrique ni ne vend aucune arme sur son territoire. Il prend très au sérieux la gestion de ses ressources de défense et applique rigoureusement les principes de « suivi systématique, de gestion responsable et de contrôle strict ».

Le Turkménistan attache une grande importance au renforcement de la paix et de la sécurité internationales et est donc partisan d'une réduction des armements.

Abritant le siège du Centre régional des Nations Unies pour la diplomatie préventive en Asie centrale, le pays est favorable à un engagement encore plus actif de cette entité dans différents aspects de la problématique régionale, avec l'appui des États Membres de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales (notamment l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, l'Union européenne et la Communauté d'États indépendants).

En 2015, un forum international sur la paix, la stabilité et la sécurité en Asie centrale a été organisé avec succès à Achgabat. Ayant ratifié différents traités et conventions internationaux de l'Organisation des Nations Unies et d'autres documents multilatéraux traitant du désarmement, le Turkménistan est déterminé à continuer d'appuyer pleinement ces instruments, en particulier au niveau régional, et à organiser régulièrement sur son territoire des réunions régionales sur le désarmement en Asie centrale.

La loi sur la sécurité nationale du Turkménistan, adoptée le 4 mai 2013, prévoit, dans un de ses articles concernant la sécurité militaire, que le pays apporte sa collaboration aux structures de sécurité internationales en vue d'appuyer les initiatives de désarmement nucléaire, l'objectif étant de favoriser la sécurité militaire dans le monde et dans la région, de renforcer la confiance mutuelle et de limiter les activités militaires dangereuses (art. 20).

---

<sup>4</sup> Le texte intégral de la communication présentée par le Gouvernement du Turkménistan est disponible sur le site Web du Bureau des affaires de désarmement. Le présent rapport ne contient qu'un résumé.



La sécurité nationale du Turkménistan faisant partie intégrante de la sécurité internationale, le pays contribue, notamment pour obtenir des garanties internationales de sécurité nationale, à renforcer la sécurité internationale (mondiale et régionale), en participant aux travaux des organisations internationales et à leurs réunions, rencontres et autres manifestations, ainsi qu'en concluant des accords internationaux qui sont dans l'intérêt de sa sécurité nationale (art. 25 de la loi sur la sécurité nationale du Turkménistan).

### III. Réponses reçues des organisations internationales

#### Agence internationale de l'énergie atomique

[Original : anglais]  
[15 juin 2016]

L'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) a soutenu le développement et la promotion d'un cadre mondial de sécurité nucléaire exhaustif. L'Agence a notamment axé ses efforts sur l'entrée en vigueur de l'Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires de 2005. Depuis 2015, le Kirghizistan et Saint-Marin ont adhéré à la Convention et sept États (Botswana, États-Unis d'Amérique, Islande, Italie, Maroc, Saint-Marin et Turquie) et une organisation internationale (EURATOM) ont consenti à être liés par l'Amendement de 2005.

L'Agence a continué d'aider les États, à leur demande, à rendre leurs régimes nationaux de sécurité nucléaire plus robustes, durables et effectifs. En 2015, elle s'est attelée à l'élaboration de nouvelles directives pour les missions INSServ (Service consultatif international sur la sécurité nucléaire). À ce jour, 76 missions ont été effectuées auprès de 64 États Membres. L'Agence a également mené des missions INSServ au Canada, au Japon, en Norvège et en Nouvelle-Zélande, portant le total à 69 depuis 1996.

En juin 2015, l'Agence a accueilli, à son siège à Vienne, la « Conférence internationale sur la sécurité informatique dans un monde nucléaire : discussions et échanges entre experts ». La conférence a réuni plus de 700 participants représentant 92 États Membres et 17 organisations.

Le Comité des orientations sur la sécurité nucléaire a entamé son deuxième mandat en 2015. À ce jour, 65 États Membres ont nommé des représentants à ce Comité. Au cours de l'année 2015, l'Agence a publié quatre guides de mise en œuvre<sup>5</sup>. À la fin de l'année 2015, la Collection normes de sûreté de l'AIEA comptait 25 publications.

---

<sup>5</sup> Voir « Security of nuclear information » (Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), Collection normes de sûreté de l'AIEA, n° 23-G); « Risk-informed approach for nuclear security measures for nuclear and other radioactive material out of regulatory control » (Collection normes de sûreté de l'AIEA, n° 24-G), cofinancée par l'Organisation internationale de police criminelle; « Use of nuclear material accounting and control for nuclear security purposes at facilities », (Collection normes de sûreté de l'AIEA, n° 25-G); et « Security of nuclear material in transport », (Collection normes de sûreté de l'AIEA, n° 26-G). Par ailleurs, l'Agence a publié « Nuclear forensics in support of investigations » [Collection normes de sûreté de l'AIEA, n° 2-G (Rev.1)], une version révisée de la précédente publication de l'Agence sur cette question.

Au cours de l'année, l'Agence a organisé un total de 108 cours de formation et ateliers relatifs à la sûreté et a formé plus de 2 300 participants. Le 31 décembre 2015, 131 États avaient participé au programme portant sur les incidents et le trafic et un total de 2 889 incidents confirmés avaient été signalés par les États participants.

## **Autorité intergouvernementale pour le développement**

[Original : anglais]

[4 avril 2016]

La région de l'Autorité intergouvernementale pour le développement (IGAD) est exposée à un certain nombre de problèmes de sécurité, auxquels se sont ajoutées d'autres menaces, notamment le terrorisme, l'extrémisme violent et le trafic de drogues, d'êtres humains et d'armes. Le pire qui puisse arriver est que des terroristes mettent la main sur des armes de destruction massive et les utilisent.

L'IGAD mène actuellement, en particulier grâce à son Programme du secteur de la sécurité, une vaste action de lutte contre le terrorisme, qui contribue à renforcer les moyens dont ses États membres disposent pour faire face à ces menaces, et, partant, à instaurer la sécurité et à la stabilité dans la région.

L'IGAD a d'abord élaboré une stratégie de paix et de sécurité régionale, reposant sur quatre piliers stratégiques : a) activités d'alerte et d'intervention rapide en cas de conflit; b) diplomatie préventive; c) intensification de la coopération pour faire face aux menaces transnationales existantes, nouvelles ou en évolution qui pèsent sur la sécurité; d) activités de gestion des risques de catastrophe.

Le premier outil institutionnel que l'IGAD a mis au point est le Programme de renforcement des capacités contre le terrorisme, qui a fonctionné de 2006 à 2010. Ce programme mettait l'accent sur le renforcement des capacités nationales et le partage de l'information à grande échelle et visait notamment à améliorer la coopération régionale par le renforcement des capacités judiciaires, l'optimisation de la coopération interdépartementale et le renforcement de la gestion du contrôle des frontières. L'une de ses principales réalisations a été l'élaboration des conventions d'entraide judiciaire et d'extradition de l'IGAD.

Le Programme de renforcement des capacités contre le terrorisme a ensuite été rebaptisé Programme du secteur de la sécurité, et son mandat a été élargi pour contribuer à la prévision, la prévention et la gestion effectives des menaces transnationales existantes, nouvelles ou en évolution pesant sur la sécurité. Sa principale activité est de promouvoir la signature et la ratification des instruments juridiques régionaux et internationaux, notamment les conventions sur la non-prolifération des armes chimiques, biologiques, radiologiques et nucléaires, et d'en favoriser la transposition dans le droit national.

Une des principales activités entreprises dans le cadre du Programme du secteur de la sécurité en matière de lutte contre le terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive a été l'organisation, en partenariat avec l'Union africaine et l'organisation non gouvernementale Institute for Security Studies, d'un atelier régional à l'intention de tous les États membres de l'IGAD, dont l'objectif était de renforcer les capacités de lutte contre la prolifération des armes chimiques,

biologiques, radiologiques et nucléaires, dans le contexte de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité.

Enfin, l'IGAD œuvre actuellement à créer un centre régional de lutte contre l'extrémisme violent, dont le rôle sera de promouvoir et de faciliter la coopération et la coordination régionales dans la lutte contre l'extrémisme violent, ainsi que de favoriser le partage de l'information et du renseignement en matière criminelle et l'échange efficace de données d'expérience.

En résumé, cela fait plus de 10 ans que, par l'intermédiaire de ses programmes, l'IGAD élabore des plans de formation et fournit des outils didactiques et pratiques aux gouvernements en vue de les doter des moyens de mettre en œuvre des mesures et des politiques antiterroristes plus efficaces.

## **Groupe d'action financière**

[Original : anglais]

[4 mai 2016]

Le Groupe d'action financière (GAFI) est un organe directeur intergouvernemental qui établit des normes reconnues au niveau international (les recommandations du GAFI) et encourage la mise en œuvre de politiques visant à lutter contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive. Les 37 membres du GAFI et tous les membres de neuf organes régionaux du même type (représentant plus de 198 pays et juridictions au total) se sont engagés au niveau ministériel à mettre en œuvre les recommandations du GAFI et à se soumettre à une évaluation mutuelle (examen par les pairs) concernant le respect de ces normes.

Les recommandations 2 et 7 visent expressément à lutter contre le financement de la prolifération nucléaire et à aider les pays à mettre en œuvre les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité de l'ONU. Aux termes de ces recommandations, les pays doivent :

- S'assurer que les responsables de l'élaboration des politiques et les autorités opérationnelles disposent de mécanismes efficaces leur permettant de coopérer et de coordonner leur action au niveau national pour l'élaboration et la mise en œuvre de politiques et d'activités visant à lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et de la prolifération nucléaire;
- Mettre en œuvre des sanctions financières ciblées (gel des avoirs et interdiction de mettre des fonds à disposition), conformément aux résolutions du Conseil de sécurité relatives à la prolifération et à son financement.

Le GAFI analyse la mesure dans laquelle les pays respectent ses normes et leur attribue une note dans le cadre d'un processus d'évaluation mutuelle rigoureux consistant à contrôler à la fois la conformité technique (Le pays a-t-il mis en place un cadre législatif approprié et dispose-t-il de services compétents dotés des pouvoirs et procédures requis?) et l'efficacité de la mise en œuvre (Le système est-il efficace dans la pratique?). L'évaluation de l'efficacité permet de déterminer dans quelle mesure chaque pays :

- Est conscient des risques auxquels il est exposé et, le cas échéant, coordonne les mesures prises au niveau national pour lutter contre le financement du terrorisme et la prolifération;
- Empêche les personnes et entités impliquées dans la prolifération des armes de destruction massive de lever, transférer et utiliser des fonds, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

Les résultats obtenus à ce jour montrent que de nombreux pays n'appliquent pas efficacement les sanctions financières ciblées liées à la prolifération nucléaire, et que certains États ne disposent pas encore des cadres juridiques appropriés pour le faire. Pour de plus amples informations, on se reportera aux rapports d'évaluation mutuelle publiés à ce jour, qui sont accessibles au public sur le site Web du GAFI ([www.fatf-gafi.org](http://www.fatf-gafi.org)). Le GAFI est doté de mécanismes solides permettant de prendre des mesures de suivi et d'encourager les pays à prendre les dispositions nécessaires pour combler leurs lacunes. Il a par ailleurs publié des directives pour aider les pays à mieux mettre en œuvre les normes internationales de lutte contre le financement de la prolifération (voir les documents « Best Practices Paper to Recommendation 2 » et « FATF Guidance: The Implementation of Financial Provisions of United Nations Security Council Resolutions to Counter the Proliferation of Weapons of Mass Destruction »).

## **Organisation de l'aviation civile internationale**

[Original : anglais]

[13 juin 2016]

L'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) examine et adapte régulièrement les normes et les pratiques recommandées dans le cadre des dispositifs mondiaux de sécurité aérienne afin de s'assurer qu'elles sont appropriées et à la mesure des menaces qui pèsent sur l'aviation civile et qu'elles sont assorties des mesures nécessaires pour limiter les actes illicites. Cet examen consiste notamment en l'évaluation des risques associés au sabotage d'aéronefs ou à leur utilisation comme armes de destruction massive.

Au lendemain de la tragédie du vol MH17 de la Malaysia Airlines survenue en juillet 2014, l'OACI a pris des mesures visant à atténuer les risques que les armes sol-air font peser sur les aéronefs affrétés à des fins commerciales effectuant leurs vols à proximité des zones de conflit. Parmi ces mesures, un amendement à l'annexe 17 de la Convention relative à l'aviation civile internationale (Chicago, 1944) portant sur la sûreté a été proposé pour encourager les États Membres à évaluer régulièrement le degré et la nature des menaces qui pèsent sur leur espace aérien.

S'agissant de la question de plus en plus préoccupante de la possible acquisition de systèmes portables de défense anti-aérienne (MANPADS) pour utilisation contre l'aviation civile, une nouvelle norme a été élaborée pour garantir que les mesures au sol et les procédures opérationnelles mises en place réduisent les risques d'attaques perpétrées contre des aéronefs au moyen de MANPADS et autres armes similaires. Cette norme ainsi que d'autres, seront incorporées à l'amendement 15 de l'annexe 17, qui devrait entrer en vigueur en 2017.

Le renforcement de la sûreté du fret et du courrier aériens reste une priorité de l'OACI, comme le prouve la consolidation du partenariat entre l'Organisation mondiale des douanes et l'Union postale universelle. Il convient de noter que des travaux sont en cours aux fins d'établir un cadre d'information préalable sur les marchandises, de sorte que les cargaisons considérées comme étant à haut risque puissent être repérées avant d'être chargées à bord d'avions affrétés à des fins commerciales.

L'évolution rapide des systèmes d'aéronefs non habités, y compris des systèmes aériens téléguidés, représente une menace potentiellement grave pour l'aviation civile, car la charge utile et la capacité de ces systèmes pourraient leur permettre de transporter des charges explosives importantes pour attaquer des infrastructures ou des aéronefs essentiels et faire de nombreuses victimes. L'OACI est pleinement déterminée à faire face à cette menace et s'emploie à développer des normes et des bonnes pratiques en vue d'aider les États à atténuer les risques qui y sont associés de façon globale et harmonisée.

Depuis son adoption en 2010, 14 États ont ratifié la Convention sur la répression des actes illicites dirigés contre l'aviation civile internationale. Cette convention érige notamment en infraction pénale toute utilisation d'aéronefs causant des pertes en vies humaines, des blessures ou des dommages et tout transport non autorisé d'armes biologiques, chimiques et nucléaires à bord d'aéronefs.

## **Organisation du Traité de l'Atlantique Nord<sup>6</sup>**

[Original : anglais]  
[30 avril 2016]

### **Prolifération des armes de destruction massive**

- À plusieurs reprises, les chefs d'État et de gouvernement des pays membres de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) ont appelé à l'adhésion universelle au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, au Protocole additionnel à l'accord de garanties de l'AIEA, ainsi qu'à l'application intégrale de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité, et à la poursuite des travaux menés au titre de sa résolution 1977 (2011), de même qu'à l'application de leurs dispositions. Il est fait référence aux paragraphes 75 et 78 de la déclaration du sommet du pays de Galles qui s'est tenu le 5 septembre 2014.

### **Capacités de défense dans le contexte des menaces nucléaires, radiologiques, biologiques et chimiques**

- Au sein de la Force de réaction de l'OTAN, la Force opérationnelle multinationale interarmées de défense nucléaire, radiologique, biologique et chimique (NRBC), dont font partie l'équipe d'évaluation interarmées et la force opérationnelle interarmées à très haut niveau de préparation, est le

---

<sup>6</sup> Le texte intégral de la communication présentée par l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord est disponible sur le site Web du Bureau des affaires de désarmement. Le présent rapport ne contient qu'un résumé.

principal organe équipé pour assurer une protection contre des actions ou des attaques NRBC menées par des États et des acteurs non étatiques et, le cas échéant, y faire face. Cette capacité d'intervention rapide renforce substantiellement les moyens spécialisés que l'Alliance peut offrir aux alliés et partenaires. Le centre d'excellence pour la défense NRBC interarmées et son dispositif de téléexpertise NRBC est opérationnel en permanence et fournit des conseils scientifiques et opérationnels avant, pendant et après les incidents NRBC.

- Les activités de défense NRBC de l'OTAN sont appuyées par le Comité sur la prolifération en configuration « défense », le Groupe de développement des capacités interarmées de défense NRBC, le groupe de travail Médecine pour la défense NRBC, le centre d'excellence pour la défense NRBC interarmées, le Programme de travail pour la défense contre le terrorisme, les experts en défense NRBC au siège de l'OTAN (dont le centre de non-prolifération des armes de destruction massive) et par l'ensemble de la structure militaire et de commandement de l'OTAN. Le concept OTAN de pays-cadre en matière de défense NRBC, adopté par les chefs d'État et de gouvernement lors du Sommet du pays de Galles permet de développer des capacités supplémentaires.

#### **Coopération avec les partenaires**

- L'OTAN a resserré sa coopération, développé ses échanges d'informations sur les menaces que constituent les armes de destruction massive et renforcé ses initiatives de non-prolifération par l'intermédiaire du Conseil de partenariat euroatlantique, du Dialogue méditerranéen, de l'Initiative de coopération d'Istanbul et d'autres partenariats à travers le monde.
- La Conférence annuelle sur la maîtrise des armements, le désarmement et la non-prolifération dans le domaine des armes de destruction massive est l'une des principales activités d'ouverture de l'OTAN et rassemble des décideurs, des hauts responsables et des universitaires de renom spécialisés dans les armes de destruction massive et la sécurité, provenant d'un grand nombre de pays. Les deux dernières conférences ont eu lieu au Qatar en mars 2015 et en Slovénie en mai 2016 et la prochaine se tiendra en Finlande en 2017.

#### **Coopération scientifique**

- Le programme de l'OTAN pour la science au service de la paix et de la sécurité favorise la collaboration scientifique et technologique civile entre les scientifiques et spécialistes de l'OTAN et ceux des pays partenaires, dans le domaine de la sécurité. En particulier, ce programme permet une coopération mutuellement avantageuse sur des questions d'intérêt commun, notamment les actions menées par la communauté internationale en réponse aux nouveaux problèmes de sécurité, dont la lutte antiterroriste et la défense contre les agents nucléaires, radiologiques, biologiques et chimiques.

## Organisation maritime internationale

[Original : anglais]  
[27 mai 2016]

Les instruments de l'Organisation maritime internationale (OMI) pertinents dans le cadre des résolutions 70/36 de l'Assemblée générale et 1373 (2001) du Conseil de sécurité sont les suivants :

a) Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, 1988; Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plateformes fixes situées sur le plateau continental, 1988; ainsi que les protocoles de 2005 y relatifs;

b) Chapitre XI-2 tel qu'amendé de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, 1974, et la partie A du Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires adopté en 2002 et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2004.

Le Code met l'accent sur la protection des installations portuaires et des navires par des mesures préventives, qui visent à empêcher et détecter les actes illicites, en traitant essentiellement de questions comme la sécurité physique, le contrôle de l'accès et les procédures de sécurité. La Convention et le Protocole y relatif de 1988 et 2005 érigent en infraction, au regard du droit international, les attaques dirigées contre des navires ou des plateformes fixes situées sur le plateau continental, notamment les actes de terrorisme commis à bord de navires, ainsi que le transport d'armes de destruction massive et de terroristes en fuite; ils contiennent des dispositions autorisant l'arraisonnement de navires en haute mer, à la suite d'infractions du type susmentionné.

L'OMI a élaboré et mis en œuvre un programme international de coopération technique complet qui vise essentiellement à aider les États à faire appliquer et respecter les dispositions du chapitre XI-2, du Code, de la Convention et des protocoles, ainsi que le système d'identification et de suivi des navires à grande distance, en vue de renforcer la vigilance en mer.

L'OMI a noué avec le Bureau des affaires de désarmement et d'autres partenaires internationaux et régionaux des liens de coopération solides aux fins de l'exécution de projets de coopération technique visant à assurer la sécurité des espaces et des frontières maritimes, de même qu'elle a participé, de concert avec la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme et dans le cadre de la résolution 1373 (2001), à de très nombreuses missions d'évaluation des besoins dans les pays, à titre de composante maritime d'une équipe pluri-institutions des Nations Unies qui s'occupe de la sécurité et de la gestion des frontières. L'OMI participe également à divers groupes de travail de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme, et en particulier au groupe de travail sur la gestion des frontières et l'application des lois et aux travaux qu'il entreprend pour aider les États Membres à adopter des approches complètes et coordonnées de lutte contre la menace terroriste dans le contexte des activités transfrontières.

## **Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe**

[Original : anglais]

[7 juin 2016]

En 2015, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) a continué à contribuer aux actions menées par la communauté internationale pour empêcher les terroristes d'acquérir et d'utiliser des armes de destruction massive et de mener des activités connexes. Grâce à un projet du Centre de prévention des conflits financé au titre des fonds extrabudgétaires, l'OSCE continue également d'aider les États participants à appliquer la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité, notamment en aidant les États intéressés à élaborer et à mettre en œuvre des plans d'action nationaux volontaires. Avec ses 57 États participants et en étroite collaboration avec le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004), son groupe d'experts et d'autres entités internationales et régionales compétentes, dont le Bureau des affaires de désarmement, l'OSCE a considérablement facilité la fourniture d'une assistance aux États dans l'application de la résolution 1540 (2004), en soulignant l'intérêt supplémentaire d'une approche régionale à cet égard.

En outre, en application du Cadre consolidé de l'OSCE pour la lutte contre le terrorisme, l'Unité d'action contre le terrorisme du Département des menaces transnationales de l'OSCE soutient les objectifs de la résolution 1540 (2004) par l'intermédiaire de son programme sur la promotion d'un cadre juridique international de lutte contre le terrorisme et sur la coopération en matière pénale dans le domaine du terrorisme. Un autre programme mettant l'accent sur l'amélioration de la sécurité des conteneurs et de la chaîne logistique a été supprimé à la fin de 2013. Le premier programme contribue à la diffusion des meilleures pratiques et à l'échange d'informations entre procureurs, juges et responsables de l'application des lois sur les outils de coopération judiciaire et juridique en relation avec la lutte contre le terrorisme, tandis que le deuxième programme facilite des actions de sensibilisation et d'assistance technique dans le domaine de la sécurité des conteneurs, soutenant ainsi les travaux de l'Organisation mondiale des douanes et d'autres organisations internationales compétentes.

## **Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes<sup>7</sup>**

[Original : anglais]

[27 avril 2016]

L'article premier du Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes, aussi appelé Traité de Tlatelolco, qui concerne les obligations des parties contractantes, couvre tous les aspects relatifs à l'interdiction des armes nucléaires.

Les activités interdites par l'article premier sont des activités que pourraient entreprendre les parties, « directement ou indirectement, pour leur propre compte,

---

<sup>7</sup> Le texte intégral de la communication présentée par l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes est disponible sur le site Web du Bureau des affaires de désarmement. Le présent rapport ne contient qu'un résumé.



par l'intermédiaire de tiers ou de toute autre manière ». Par conséquent, les États parties s'engagent à empêcher que des personnes, notamment des terroristes, n'acquière, ne fabriquent, ne mettent à l'essai ou ne déploient des armes nucléaires sur leur territoire national.

L'objectif du système de contrôle (art. 12), établi conformément aux dispositions du Traité, est de veiller à ce que ne s'exerce sur le territoire des parties contractantes aucune des activités prohibées selon les dispositions de l'article premier du Traité, avec du matériel ou des armes nucléaires amenés de l'extérieur. À cette fin, les parties contractantes sont notamment tenues de négocier des accords avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) en vue de l'application de son système de garanties à leurs activités nucléaires. Tous les États parties au Traité de Tlatelolco ont conclu des accords de garanties avec l'AIEA.

En outre, les parties s'engagent à présenter à l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (OPANAL) des rapports semestriels attestant qu'aucune activité interdite par les dispositions du Traité n'a eu lieu sur leurs territoires respectifs. L'acquisition d'armes nucléaires par des terroristes fait partie de ces activités interdites.

L'OPANAL appelle l'attention sur la résolution CG/Res.419, intitulée « Trafic illicite de matières nucléaires » (reproduite en annexe), adoptée à la dix-septième session de sa Conférence générale, tenue au Panama en 2001. Dans cette résolution, la Conférence générale demande instamment aux États membres de l'OPANAL de prendre des mesures pour prévenir et empêcher le trafic illicite de matières nucléaires à des fins terroristes ou à d'autres fins non pacifiques et à améliorer la sécurité des installations nucléaires et des matières utilisées.

À la dix-huitième session de sa Conférence générale, tenue à La Havane le 5 novembre 2003, l'OPANAL a également adopté la résolution CG/Res.457, intitulée « Déclaration de La Havane » (reproduite en annexe), dans laquelle ses États membres se sont engagés à renforcer les mécanismes nationaux de contrôle et de vérification nucléaires afin d'éviter le trafic de matières nucléaires.

Le Traité de Tlatelolco est entré en vigueur en 1969. Durant les 47 années qui ont suivi, aucune violation de ses dispositions, notamment en ce qui concerne l'acquisition d'armes nucléaires par des terroristes, n'a été enregistrée.